

## COMMUNE DE VIS EN ARTOIS

**Arrêté du Maire**

AR\_2024\_13

Arrêté portant alignement de voirie

**Le Maire de la Commune de VIS EN ARTOIS**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales.  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
Vu la demande par laquelle **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert, mandaté pour délimiter la limite entre la voie communale nommée « **Chemin d'Hendecourt** » sise sur la Commune de **VIS EN ARTOIS** au droit de la parcelle cadastrée **AC n°251 appartenant à l'indivision JANNET**.  
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le **09/02/2024** par **Monsieur Fabrice CORBEAU**, Géomètre-Expert à ARRAS, annexé au présent arrêté conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,  
Vu l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal.

**ARRETE****Article 1 : Alignement**

Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon la ligne joignant les points :

**B – A et C**

**B** : Angle de clôture

**A** : Trace OGE

**C** : Angle de clôture

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

**Article 3 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 4 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.

#### **Article 6 : Ampliation**

Le présent Arrêté sera notifié à l'**indivision JANNET** ainsi qu'à **Monsieur Fabrice CORBEAU** Géomètre-Expert.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Vis-En-Artois, le 11 avril 2024

Le Maire,  
Christian THIEVET

Acte notifié et/ou mis en ligne le 24/04/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne/ saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AGEDI Dépôt Préfecture du Pas de Calais
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/04/2024 062-216208645-20240411-AR_2024_13-AR